34è ANNEE

Mercredi 6 Rajab 1416

correspondant au 29 novembre 1995





JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Edition originale	642,00 D.A	1540,00 D.A	Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ
Edition originale et sa traduction	1284,00 D.A	3080,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 7,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 15,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 45 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS	ges
Décret présidentiel n° 95-378 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant mesures de grâce à l'occasion de l'élection du Président de la République	
Décret présidentiel n° 95-379 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction du Chef du Gouvernement dans ses fonctions	es.
Décret présidentiel n° 95-380 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction, dans leurs fonctions, des membres du Gouvernement	
Décret présidentiel n° 95-381 du 5 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice	122
Décret présidentiel n° 95-382 du 5 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice	<u> </u>
Décret présidentiel n° 95-383 du 5 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et de l'énergie	(č
Décret présidentiel n° 95-384 du 5 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la culture	0
Décret présidentiel n° 95-385 du 5 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail et de la protection sociale	2
Décret présidentiel n° 95-386 du 5 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des postes et télécommunications	3
Décret exécutif n° 95-387 du 5 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995 fixant la liste des ennemis des végétaux et les mesures de surveillance et de lutte qui leur sont applicables	4
	4
	4
les mesures de surveillance et de lutte qui leur sont applicables	4
les mesures de surveillance et de lutte qui leur sont applicables	
DECISIONS INDIVIDUELLES Décrets exécutifs du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme	8
DECISIONS INDIVIDUELLES Décrets exécutifs du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative	8
DECISIONS INDIVIDUELLES Décrets exécutifs du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative	8888
DECISIONS INDIVIDUELLES Décrets exécutifs du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative	88888

29 novembre 1995

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions d'un délégué à la sécurité à la wilaya d'Illizi	Pages 19
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur de l'organisation, des personnels et de la formation à l'ex-ministère de l'économie	. 19
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions d'un agent judiciaire du Trésor à l'ex-ministère de l'économie	19
Décrets exécutifs du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'industrie et des mines	19
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'énergie	19
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions de directeurs des mines et de l'industrie de wilayas	19
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la communication	19
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un directeur auprès des services du Chef du Gouvernement	20
Décrets exécutifs du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative	20
Décrets exécutifs du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination de directeurs de la réglementation et des affaires générales de wilayas	20
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des finances	20
Décrets exécutifs du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale	20
Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur de	20

DECRETS

Décret présidentiel n° 95-378 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant mesures de grâce à l'occasion de l'élection du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6° et 147;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'avis consultatif du Conseil supérieur de la magistrature, émis en application de l'article 147 de la Constitution ;

Décrète :

Article 1er. — A l'occasion de l'élection du Président de la République, les personnes détenues et non détenues dont les peines sont devenues définitives à la date de signature du présent décret, bénéficient des mesures de grâce selon les conditions fixées ci-après.

- Art. 2. Bénéficient d'une remise totale de leur peine, les personnes non détenues condamnées à une peine égale ou inférieure à douze (12) mois.
- Art. 3. Bénéficient d'une remise totale les personnes détenues dont le restant de la peine est égal ou inférieur à douze (12) mois, nonobstant les dispositions des articles 6 et 7 du présent décret.
- Art. 4. Les personnes détenues bénéficient d'une remise partielle de peine de :
- quinze (15) mois lorsque le restant de la peine est supérieur à une année et égal ou inférieur à cinq (5) ans,
- dix huit (18) mois lorsque le restant de la peine est supérieur à cinq (5) ans et égal ou inférieur à dix (10) ans,
- vingt quatre (24) mois lorsque le restant de la peine est supérieur à dix (10) ans et égal ou inférieur à vingt (20) ans,
- Art. 5. En cas de condamnations multiples, les mesures de grâce prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus s'appliquent à la peine la plus forte.
- Art. 6. Le total des remises partielles ne peut dépasser le tiers (1/3) de la peine prononcée à l'encontre des personnes condamnées définitivement en matière criminelle.

- Art. 7. Le total des remises partielles ne peut dépasser la moitié (1/2) de la peine prononcée à l'encontre des personnes condamnées définitivement en matière délictuelle.
- Art. 8. Sont exclus du bénéfice des mesures du présent décret :
- les condamnés en application des dispositions du décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, modifié et complété, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme,
- les condamnés pour les infractions prévues et réprimées par les articles 87 bis à 87 bis 7 du code pénal,
- les condamnés pour les infractions prévues et réprimées par les articles 61 à 64, 112, 119, 126, 126 bis, 127, 254, 258, 261 336 et 422 bis du code pénal,
- les condamnés pour les infractions prévues et réprimées par les articles 243, 244 et 246 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé.
- Art. 9. Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux condamnés par les tribunaux militaires.
- Art. 10. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 95-379 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction du Chef du Gouvernement dans ses fonctions.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 82;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu la démission de Monsieur le Chef du Gouvernement en date du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995;

Décrète :

Article 1er. — M. Mokdad SIFI est reconduit dans ses fonctions de Chef du Gouvernement jusqu'à la fin de l'année en cours.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 95-380 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction, dans leurs fonctions, des membres du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 75 :

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 95-379 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction du Chef du Gouvernement dans ses fonctions ;

Sur proposition du Chef du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Sont reconduits dans leurs fonctions des membres du Gouvernement jusqu'à la fin de l'année en cours Messieurs et Madame:

Mohamed Salah Dembri	Ministre des affaires étrangères
Mostéfa BENMANSOUR	Ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de
	l'environnement et de la réforme administrative
Mohamed ADAMI	Ministre de la justice
Ahmed BENBITOUR	Ministre des finances
Mourad BENACHENHOU	Ministre de la restructuration industrielle et de la
	participation
Amar MAKHLOUFI	Ministre de l'industrie et de l'énergie
Saïd ABADOU	Ministre des moudjahidine
Ahcène BECHICH E dit Lamine BECHICHI	Ministre de la communication
Amar SAKHRI	Ministre de l'éducation nationale
Boubekeur BENBOUZID	Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
1.0	scientifique
Noureddine BAHBOUH	Ministre de l'agriculture
Chérif RAHMANI	Ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire
Mohamed MAGHLAOUI	Ministre de l'habitat
Yahia GUIDOUM	Ministre de la santé et de la population
Hacène LASKRI	Ministre de la formation professionnelle
Slimane CHEIKH	Ministre de la culture
Sassi LAMOURI	Ministre des affaires religieuses
Mohamed LAICHOUBI	Ministre du travail et de la protection sociale, chargé de
	l'intérim du ministre de la jeunesse et des sports
Mohand Salah YOUYOU	Ministre des postes et télécommunications
Mohamed Arezki ISLI	Ministre des transports
Saci AZIZA	Ministre du commerce
Rédha HAMIANI	Ministre de la petite et moyenne entreprise
Mohamed BENSALEM	Ministre du tourisme et de l'artisanat
Ali BRAHITI	Ministre délégué auprès du ministre des finances chargé du
	budget
Beder-Eddine NOUIRA	Ministre délégué au Trésor
Noureddine KASDALI	Ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur chargé
	des collectivités locales et de la réforme administrative
Ahmed ATTAF	Secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères
	chargé de la coopération et des affaires maghrébines
Aïcha Henia SEMICHI	Secrétaire d'Etat auprès du Chef du Gouvernement, chargée
	de la solidarité nationale et de la famille

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995.

Décret présidentiel n° 95-381 du 5 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 ;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-05 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de cinquante cinq millions cinq cent mille dinars (55.500.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1995, un crédit de cinquante cinq millions cinq cent mille dinars (55.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995.

Liamine ZEROUAL.

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
(6)	MINISTERE DE LA JUSTICE	
*	SECTION I	
E 22 — #8	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
5. 3.	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	E 20
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	8 ²
€ 8	3ème Partie	
91 	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	10.000.000
	Total de la 3ème partie	10.000.000′
	7ème Partie	(0 % % % % % % % % % % % % % % % % % % %
ia s	Dépenses diverses	e e 8
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire	7.000.000
£	Total de la 7ème partie	7.000.000
75.	Total du titre III	17.000.000
	Total de la sous-section I	17.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
н "	SOLIS SECTION II	×
	SOUS-SECTION II SERVICES JUDICIAIRES	
20 8	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
R	1ère Partie	
31-11	Personnel — Rémunérations d'activité Services judiciaires — Rémunérations principales	38.500.000
K.	Total de la 1ère partie	38.500.000
×	Total du titre III	38.500.000
	Total de la sous-section II	38.500.000
- An	Total de la section I	55.500.000
	Total des crédits ouverts	55.500.000

Décret présidentiel n° 95-382 du 5 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes :

Vu le décret exécutif n° 95-05 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de vingt deux millions deux cent dix sept mille neuf cents dinars (22.217.900 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de vingt deux millions deux cent dix sept mille neuf cents dinars (22.217.900 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995.

Liamine ZEROUAL.

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I	
e e	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	Western Lettern Horiz	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	18.500.000
	Total de la 3ème partie	18.500.000
	Total du titre III	18.500.000
	Total de la sous-section I	18.500.000
12	Total de la section I	18.500.000
	SECTION II	
*	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE LA REEDUCATION	
	SOUS-SECTION 1	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	¥
	Personnel — Charges sociales	to an
33-21	Administration pénitentiaire — Prestations à caractère familial	25.650
	Total de la 3ème partie	25.650
	Total du titre III	25.650
6	Total de la sous-section I	25.650
	*	
	SOUS-SECTION II	
	ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
H 8	3ème Partie	
22	Personnel — Charges sociales	
33-31	Etablissements pénitentiaires — Prestations à caractère familial	3.692.250
	Total de la 3ème partie	3.692.250
	Total du titre III	3.692.250
	Total de la sous-section II	3.692.250
i	Total de la section II	3.717.900
6	Total des crédits ouverts.	22.217.900

Décret présidentiel n° 95-383 du 5 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes :

Vu le décret exécutif n° 95-08 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des

crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1995, au ministre de l'industrie et de l'énergie;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit d'un million sept cent dix huit mille dinars (1.718.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit d'un million sept cent dix huit mille dinars (1.718.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et de l'énergie et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995.

Liamine ZEROUAL.

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	9
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	6
36-04	Subvention à l'institut national de génie mécanique (INGM)	106.000
36-07	Subvention à l'institut national des industries alimentaires (INIA)	46.000
36-08	Subvention à l'institut national de la productivité et du développement industriel (INPED)	158.000
36-09	Subvention à l'office national de la métrologie légale (ONML)	108.000
5.5.53	Total de la 6ème partie	418.000
35	Total du titre III	418.000
	Total de la sous-section I	418.000
	SOUS-SECTION II	418.000
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	(6
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	1 1
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractères familial	1.300.000
	Total de la 3ème partie	1.300.000
	Total du titre III	1.300.000
	Total de la sous-section II	1.300.000
	Total de la section I	1.718.000
70,	Total des crédits ouverts	1.718.000

Décret présidentiel n° 95-384 du 5 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la culture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-19 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre de la culture;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de cinquante huit millions cent soixante mille dinars (58.160.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Provision groupée — Dépenses éventuelles".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de cinquante huit millions cent soixante mille dinars (58.160.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la culture et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995.

Liamine ZEROUAL.

	EIAI ANNEXE	
NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA CULTURE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	9
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
<u>s.</u> 1	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	207.000
	Total de la 3ème partie	207.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	5.600.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	300.000
	Total de la 4ème partie	5.900.000

ETAT ANNEXE (Suite)

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subventions à l'institut national supérieur et aux instituts régionaux de formation musicale	257.000
36-02	Subvention à la bibliothèque nationale d'Algérie	450.000
36-03	Subvention à l'institut national des arts dramatiques	81.000
36-05	Subvention à l'école supérieure des beaux-arts	5,418.000
36-06	Subvention au palais de la culture	157.000
36-07	Subvention à l'agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques	872.000
36-08	Subvention à l'office du parc national de l'Ahaggar	27.828.000
36-09	Subvention à l'office du parc national de Tassili	12.187.000
36-10	Subventions aux musées nationaux	648.000
36-11	Subventions aux maisons de la culture	2.915.000
36-12	Subventions aux établissements de la cinématographie	500.000
36-14	Subvention à l'office de protection de la vallée du M'Zab	47.000
36-15	Subvention au centre de la culture et des arts du palais des Raïs	45.000
	Total de la 6ème partie	51.405.000
	Total du titre III	57.512.000
£	Total de la sous-section I	57.512.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
1	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	, r
33-11	Direction de la culture — Prestations à caractère familial	648.000
	Total de la 3ème partie	648.000
	1000	
	Total du titre III	648.000
	Total de la sous-section II	648.000
80 19	Total de la section I	58.160.000
8	Total des crédits ouverts	58.160.000

Décret présidentiel n° 95-385 du 5 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail et de la protection sociale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995 au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-21 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition

des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, au ministre du travail et de la protection sociale;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de neuf millions deux cent sept mille dinars (9.207.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de neuf millions deux cent sept mille dinars (9.207.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de travail et de la protection sociale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre du travail et de la protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995.

Liamine ZEROUAL.

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE	
	SECTION I	4
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	9
	TITRE III	iā.
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	80
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	12.000
	Total de la 3ème partie	12.000
	Total du titre III	12.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	5,985
46-01	Administration centrale — Contribution aux dépenses de fonctionnement des établissements spécialisés	7.940.000
*	Total de la 6ème partie	7.940.000
	Totál du titre IV	7.940.000
*	Total de la sous-section I	7.952.000
	Total de la section I	7.952.000

ETAT ANNEXE (Suite)

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
-	SECTION II	
	INSPECTION GENERALE DU TRAVAIL	=
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ère Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Prestations à caractère familial	1,255.000
11 7	Total de la 3 ème partie	1.255.000
	Total du titre III	1.255.000
	Total de la sous-section II	1.255.000
	Total de la section II	1.255.000
	Total des crédits ouverts	9.207.000

Décret présidentiel n° 95-386 du 5 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des postes et télécommunications.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116, (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu le décret présidentiel du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995 au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 95-22 du 5 Chaâbane 1415 correspondant au 7 janvier 1995 portant répartition

des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1995, du ministre des postes et télécommunications.

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1995, un crédit de cinq millions cent cinquante mille dinars (5.150.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

- Art. 2. Il est ouvert sur 1995, un crédit de cinq millions cent cinquante mille dinars (5.150.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des postes et télécommunications et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
-	MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	3 8
	SERVICES CENTRAUX	•
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	HE
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	3.700.000
	Total de la 3ème partie	3.700.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	1.450.000
	Total de la 4ème partie	1.450.000
	Total du titre III	5.150.000
	Total de la sous- section I	5.150.000
	Total de la section I	5.150.000
	Total des crédits ouverts	5.150.000

Décret exécutif n° 95-387 du 5 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995 fixant la liste des ennemis des végétaux et les mesures de surveillance et de lutte qui leur sont applicables.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116, (alinéa 2);

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987, relative à la protection phytosanitaire;

Vu le décret présidentiel n° 95-379 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction du Chef du Gouvernement dans ses fonctions :

Vu le décret présidentiel n° 95-380 du 4 Rajab 1416 correspondant au 27 novembre 1995 portant reconduction dans leurs fonctions des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 93-139 du correspondant au14 juin 1993 portant réaménagement du statut de l'institut national de la protection des végétaux ;

Décrète :

Article. 1er. — En application des dispositions de la loi n° 87-17 du 1er août 1987 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la liste des ennemis des végétaux et les mesures de surveillance et de lutte qui leur sont applicables.

Art. 2. — La liste des ennemis des végétaux est annexée au présent décret sous la forme suivante :

Une liste A comprenant les ennmis des végétaux particulièrement dangeureux, dénommés organismes nuisibles contre lesquels la surveillance et la lutte sont obligatoires en tous lieux et à tous les stades de leur développement.

Une liste B comprenant les ennemis des végétaux dénommés fléaux agricoles contre lesquels la lutte peut être rendue obligatoire lorsque leurs niveaux de pullulation met en péril les cultures et constitue un danger d'extension à l'échelle régionale ou nationale, du fait de leur aptitude à la migration.

- Art. 3. Lorsqu'un ennemi des végétaux non inscrit sur l'une des listes citées à l'article 2, présente une menace pour les cultures et/ou les récoltes, le ministre de l'agriculture peut, à titre exceptionnel, fixer par arrêté les mesures de lutte obligatoire, et ce, pour une période limitée et sur une périmètre circonscrit.
- Art. 4. Les mesures spécifiques de surveillance et de lutte applicables à chaque ennemi des végétaux ou groupe d'ennemis des végétaux mentionnés dans les listes A et B prévues à l'article 2 ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.
- Art. 5. Le dépistage d'organismes nuisibles est effectué à tous les stades de production, de conservation et de commercialisation des végétaux, produits végétaux et matériel végétal, par les agents de l'autorité phytosanitaire.
- Art. 6. Est considéré atteint par un organisme nuisible tout végétal, produit végétal ou matériel végétal qui manifeste des symptômes caractéristiques ou des affections typiques à l'organisme nuisible cité à l'article 2.

Est considéré contaminé, tout végétal, produit végétal ou matériel végétal qui, bien qu'il ne manifeste aucun symtôme caractéristique ou typique de l'organisme nuisible, est prouvé qu'il se trouve ou qu'il s'est trouvé dans une zone déclarée atteinte par l'organisme nuisible.

Art. 7. — Toute signalisation d'ennemi des végétaux de la liste A doit faire l'objet immédiatement de vérifications par l'agent de l'autorité phytosànitaire, territorialement compétent.

Lorsque la vérification nécessite des analyses en laboratoire, l'agent de l'autorité phytosanitaire procède, sur les lieux de signalisation, aux prélèvements nécessaires audiagnostic et les transmet pour analyses à un laboratoire agréé.

- Art. 8. En attendant les résultats d'analyses prévues à l'article 7, l'agent de l'autorité phytosanitaire de wilaya procède à la mise en application des mesures suivantes :
- s'il s'agit de matériel végétal, celui-ci est mis sous scellés pour éviter toute possibilité de déplacement, de détournement ou de substitution.
- si les analyses confirment la présence de l'organisme nuisible, l'agent de l'autorité phytosanitaire de wilaya ordonne la destruction ou le traitement par des moyens appropriés des marchandises incriminées;
- s'il s'agit de cultures, le périmètre des cultures contaminées est mis en quarantaine.
- Art. 9. Lorsque les analyses effectuées en laboratoire confirment la présence d'un organisme nuisible sur cultures, le wali, sur le rapport de l'inspecteur phytosanitaire de wilaya prend un arrêté et déclare contaminée la zone considérée. L'arrêté délimite un périmètre d'éradication et précise l'application de tout ou partie des mesures suivantes :
- l'exécution de traitements à l'aide de produits phytosanitaires appropriés sur tous les végétaux contaminés compris dans le périmètre d'éradication et dans la zone de prévention,
- la destruction de tout végétal ou matériel végétal atteint ou contaminé par l'organisme nuisible incriminé,

- l'interdiction de mise à la vente ou à la circulation de tout végétal ou matériel végétal compris dans le périmètre d'éradication et dans la zone de prévention,
- la restriction de l'usage, à des fins agricoles, des parcelles ayant porté des végétaux ou matériel végétal atteints ou contaminés par l'organisme nuisible.
- Art. 10. L'exécution des mesures prescrites par l'arrêté prévu ci-dessus incombe aux propriétaires ou exploitants des biens, fonds, bâtiments, locaux et moyens de transports situés dans les zones déclarées contaminées.

En cas d'inexécution de ces mesures dans les délais impartis dans les zones déclarées contaminées, l'inspecteur phytosanitaire de wilaya procède d'office aux opérations d'éradication et ce, aux frais du proriètaire ou de l'exploitant.

- Art. 11. Les mesures de destruction font l'objet d'un procès-verbal de l'agent de l'autorité phytosanitaire territorialement compétente, qui est notifié au propriétaire ou exploitant concerné.
- Art. 12. Le wali, sur rapport de l'inspecteur phytosanitaire de wilaya, procède à la levée des mesures prescrites et déclare la zone assainie.
- Art. 13. En application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 87-17 du 1er août 1987 susvisée, les personnes physiques ou morales qui ont pour activité la production, l'entreposage ou la commercialisation du matériel végétal, sont tenues d'en faire déclaration à l'autorité phytosanitaire territorialement compétente.
- La déclaration à l'autorité phytosanitaire est accompagnée d'un dossier comportant :
 - la nature de l'activité,
- le lieu d'exercice de la production et/ou de l'entre-posage,
- le plan au 1/50.000 de toutes les parcelles où est produit le matériel végétal, s'il s'agit d'une pépinière de production.

Le dépôt de la déclaration est fait auprès des services phytosanitaires de wilaya qui en délivrent un accusé de réception.

Art. 14. — L'autorité phytosanitaire de wilaya procède à une inspection phytosanitaire sur les lieux d'activité déclarée. Lorsqu'il aura été constaté l'absence d'organisme nuisible au sens de l'article 2 ci-dessus, l'autorité phytosanitaire de wilaya délivre une carte de contrôle phytosanitaire permettant aux bénéficiaires de commercialiser le matériel végétal.

Les modalités du contrôle ainsi que les normes techniques phytosanitaires applicables au matériel végétal, sont définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 15. — Lorsqu'il aura été constaté par l'autorité phytosanitaire de wilaya que le niveau de pullulation d'un des fléaux agricoles, mentionnés à la liste B prévue à l'article 2 ci-dessus, met en péril les cultures, sur son rapport, le wali rend obligatoire la lutte contre ce fléau.

L'arrêté du wali précise :

- l'espèce (s) incriminée (s) à combattre,
- les périodes de la lutte, notamment les dates d'ouverture et de clôture des opérations de lutte,

- l'organisation des opérations de lutte,
- les méthodes et les techniques de lutte,
- le matériel à mettre en œuvre,
- la nature des produits qu'ils soient prêts à l'emploi ou à formuler, et les doses à utiliser,
 - les mesures de sécurité et les précautions à prendre.

Lorsque la lutte fait appel à des produits qui nécessitent une préparation spécifique, l'arrêté précise également les noms et la raison sociale des opérateurs qualifiés pour effectuer ces préparations.

Art. 16. — La lutte contre l'un des fléaux agricoles de la liste B incombe aux particuliers exploitant en quelque qualité que ce soit les terres sur lesquelles les cultures sont ménacées.

Lorsque la lutte exige des opérations collectives et synchronisées, son exécution relève de la responsabilité des groupements de défense contre les ennemis des cultures de la zone considérée tel que prévu à l'article 5 de la loi nº 87-17 du 1er août 1987 susvisée.

En cas de carence du groupement de défense contre les ennemis des cultures, le wali pourvoit d'office à l'exécution des mesures de traitement par un opérateur qu'il désigne à cet effet. Les frais résultants de cette intervention sont à la charge des concernés.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rajab 1416 correspondant au 28 novembre 1995.

Mokdad SIFI

ANNEXE

Liste A: Organismes nuisibles dont la lutte est obligatoire

INSECTES:

Capnodis tenebrionis Capnode

Cossus cossus Cossus

Ectomyelois ceratoniae Ver de la datte

Phleotribus scarabeoides Neiroun

Phoracantha semipunctata Cérambycide de l'eucalyptus

Phthorimaea operculella Teigne de la pomme de terre

Phyllocnistis citrella Mineuse des agrumes

Quadraspidiotus perniciosus Pou de San-José

Saissetia olea Cochenille noire de l'olivier

Scolytus multistriatus Scolyte

Scolytus scolytus Scolyte

Trogoderma granarium Dermeste des grains

Zeuzera pirina Zeuzere

NEMATODES:

Nématode des tiges et des bulbes Ditylenchus dipsaci

Nématode doré de la pomme de terre Globodera pallida

Nématode doré de la pomme de terre Globodera rostochiensis

CRYPTOGAMES:

Fusarium oxysporum f. sp. albedinis Bayoud

PLANTES PARASITES:

Cuscute Cuscuta sp.

Orobanceae sp.

Orobanche

ANNEXE (Suite)

Liste B : Fléaux agricoles

INSE	CTES	
1110101		

Aelia germari Punaises des céréales

Eurygaster maura

Dolycorus numidicus

Eurygaster hottentota

Carpocoris pudicus

Schistocerca grégaria Criquet pélerin

Dociostaurus maroccanus Criquet marocain

Callyptamus barbarus Sauteriaux

S

Oedaleus decorus

Ocneridia volxemi

2 — OISEAUX :

Callyptamus wattenwylianus

Passer domesticus Moineau domestique

Passer hispaniolensis Moineau espagnol

Moineau hybride Moineau hybride

Sturnus vulgaris Etourneau sansonnet

3 — MAMMIFERES:

Meriones shawi Mérione de shaw

Meriones libycus Mérione à queue rouge

Meriones crassus Mérione du désert

Sus scrofa Sanglier

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets exécutifs du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du fonctionnement des assemblées élues au ministère de l'intérieur, des collectivités locales de l'environnement et de la réforme administrative, exercées par M. Amar L'Ghoul, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des actes locaux au ministère de l'intérieur, des collectivités locales de l'environnement et de la réforme administrative, exercées par M.Abdelkader Abbar, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de sous-directeur de la formation au ministère de l'intérieur, des collectivités locales de l'environnement et de la réforme administrative, exercées par Mme Meriem Kemmoun épouse Drioueche.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya de Mascara.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya de Mascara, exercées par M. Mohamed Bendris.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre national d'études et d'analyses pour la planification.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur général du centre national d'études et d'analyses pour la planification. exercées par M. Mohamed Khelladi.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya d'El Oued.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya d'El Oued, exercées par M. Abdesslam Benlaksira.

Décrets exécutifs du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale de wilayas.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin à compter du 5 janvier 1994 aux fonctions de directeur de l'administration locale à la wilaya de Djelfa, exercées par M. Mohand Oussalam Chili.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration locale à la wilaya de Tipaza, exercées par M. Ali Kasdi.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et de l'administration à la wilaya d'Aïn Témouchent.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur de la réglementation et de l'administration à la wilaya d'Aïn Témouchent, exercées par M. Mahmoud Benabdi.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions d'un délégué à la sécurité à la wilaya d'Illizi.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de délégué à la sécurité à la wilaya d'Illizi, exercées par M. Mohamed Basta, décédé.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions du directeur de l'organisation, des personnels et de la formation à l'ex-ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'organisation, des personnels et de la formation à la direction générale du domaine national à l'ex-ministère de l'économie, exercées par M. Mohamed Bendjaballah, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions d'un agent judiciaire du Trésor à l'ex-ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions d'agent judiciaire du Trésor à la direction centrale du Trésor à l'ex-ministère de l'économie, exercées par M. Mohamed Oualitsene, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'industrie et des mines.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la coopération multilatérale à l'ex-ministère de l'industrie et des mines, exercées par M. Rachid Ouardane, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études à l'ex-ministère de l'industrie et des mines, exercées par M. Omar Boukhari, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 9 Joumada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la prévision à l'ex-ministère de l'énergie, exercées par M. Mohamed Abdelouahab Yacef, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions de directeurs des mines et de l'industrie de wilayas.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin, sur leur demande, aux fonctions de directeur des mines et de l'industrie aux wilayas suivantes, exercées par MM.

- Ahmed Ben Elhadj, à la wilaya de Tiaret,
- Abderrachid Khesrani, à la wilaya de Sétif.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la communication.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, il est mis fin, aux fonctions de sous-directeur de la presse écrite au ministère de la communication, exercées par M. Mohamed Larbi Belkhir, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un directeur auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Chérif Ouboussad est nommé directeur auprès des services du Chef du Gouvernement.

Décrets exécutifs du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Mohamed Salah Zeraoulia est nommé sous-directeur des échanges et de la coopération au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Abdelkader Abbar est nommé sous-directeur de la promotion et du développement des zones frontalières au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Amar L'Ghoul est nommé sous-directeur de la formation au ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Décrets exécutifs du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination de directeurs de la réglementation et des affaires générales de wilayas.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Farid Titi est nommé directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Batna.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Mohamed Ameziane Ladj est nommé directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Rélizane.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des finances.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Achour Remati est nommé sous-directeur chargé de l'éducation et de l'information à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Décrets exécutifs du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Madjid Kashi est nommé sous-directeur de l'orientation et de la communication au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, Mme Fatima — Hachemane épouse Terki est nommée sous-directeur de l'évaluation au ministère de l'éducation nationale.

Décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995 portant nomination du directeur de l'éducation à la wilaya de Mila.

Par décret exécutif du 9 Journada Ethania 1416 correspondant au 2 novembre 1995, M. Bachir Ouchène est nommé directeur de l'éducation à la wilaya de Mila.